

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the Prosecution's Application to Admit Rebuttal Evidence from Witness DRC-OTP-WWWW-0005* » rendue le 21 avril 2011

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 25 février 2011, le Bureau du Procureur sollicitait l'autorisation d'interroger le témoin W-0005 afin de se préparer à la présentation de la preuve de la Défense¹.
2. Le 9 mars 2011, la Chambre de première instance I autorisait le Bureau du Procureur à rencontrer le témoin W-0005, en présence de la Défense, selon les modalités précisées par courriel de la Chambre daté du 18 février 2010².
3. Le 11 avril 2011, le Bureau du Procureur interrogeait le témoin W-0005 à La Haye. La Défense, présente lors de cette rencontre, n'a posé aucune question.
4. Le 14 avril 2011, le Bureau du Procureur demandait à la Chambre de première instance I l'autorisation de déposer en preuve la transcription de l'entretien du 11 avril 2011 en vertu de la Règle 68³.
5. Ce même jour, la Chambre ordonnait aux Parties de présenter des observations écrites sur la demande formulée par le Bureau du Procureur, ainsi que sur la possibilité que le témoin W-0005 soit entendu en personne devant la Chambre⁴.

¹ Courriel du Bureau du Procureur, transmis à la Défense le 25 février 2011, intitulé « FW: Further attempt to interview Court witness 3 and Request to Interview/Contact Court Witness 5. ».

² Courriel de la Chambre du 9 mars 2011 intitulé « RE: Further attempt to interview Court witness 3 and Request to Interview/Contact Court Witness 5. ».

³ ICC-01/04-01/06-T-350-CONF-FRA CT, p.17, lignes 21 ss.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-350-CONF-FRA CT, p.28, lignes 1 ss.

6. Le 15 avril 2011 à 12h, la Défense et le Procureur transmettaient simultanément leurs observations par courriel à la Chambre de première instance I⁵.
7. Le 21 avril 2011, la Chambre de première instance I ordonnait la comparution du témoin du Procureur W-0005 à titre de témoin de la Cour⁶.
8. La Défense sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

I - Questions soumises à la Chambre d'appel et moyens d'appel

- A. **Les points susceptibles d'être abordés par le témoin W-0005 constituent-ils des sujets apparus pour la première fois lors de la présentation des éléments de preuve de la Défense, ou constituent-ils au contraire des éléments essentiels de la thèse de l'Accusation depuis l'origine des poursuites ?**
9. Les sujets énoncés au paragraphe 63 de la Décision font partie des axes majeurs des accusations portées contre Monsieur Thomas Lubanga depuis l'origine des poursuites et ne peuvent donc être considérées comme des questions nouvelles soudainement apparues à l'occasion des témoignages présentés par la Défense :
 - Le Procureur a soutenu à de nombreuses occasions depuis l'année 2006 que la branche armée de l'UPC/RP aurait été constituée au cours des années 2000-2002 par l'incorporation de milices hema d'autodéfense⁷ ;

⁵ Courriel de la Défense intitulé : « *observations de la Défense sur la preuve en réplique* » et courriel du Bureau du Procureur intitulé « *Submissions with respect to court witness 5* ». Il convient de souligner que la Défense n'a formulé ses observations que sur l'éventualité de la présentation par le Procureur d'éléments de preuve en réplique, et n'a pas eu l'opportunité de présenter ses observations sur la suggestion du Procureur à l'effet que le témoin W-0005 puisse être appelé à titre de témoin de Cour.

⁶ ICC-01/04-01/06-2727-Conf.

- Le Procureur avait soutenu, dès le 28 août 2006, que les membres de la milice hema qui furent intégrés dans les FPLC comportaient un nombre important d'enfants de moins de 15 ans⁸ ;
 - Le Procureur a également soutenu, au moins depuis l'année 2007, que la politique de démobilisation de mineurs menée par l'UPC/RP au cours des années 2002-2003 n'avait qu'un caractère fictif⁹.
10. Le Procureur avait par ailleurs abordé ces sujets avec W-0005 lors leurs entretiens au cours des années 2005 et 2007, lesquels ont donné lieu à une déposition écrite signée le 19 octobre 2007¹⁰.
11. Il s'ensuit que les questions visées au paragraphe 63 de la Décision ne constituent en rien des sujets nouveaux ou imprévisibles et le Procureur a délibérément choisi de ne pas les aborder plus en détail, particulièrement en retirant W-0005 de sa liste de témoin en mars 2008.
- B. La comparution, après la fin de la présentation de la preuve de la Défense, d'un témoin à charge connu du Procureur avant le début du procès et retiré de la liste des témoins de l'Accusation, porte-t-elle atteinte à l'équité du procès à l'égard de l'accusé ?**
12. Le témoin W-0005 est essentiellement un témoin « à charge »¹¹. W-0005 a figuré sur la liste des témoins du Procureur jusqu'au 28 mars 2008, et le Procureur s'est appuyé sur ses déclarations lors de la présentation du « Résumé des éléments de preuve de l'accusation » du 14 décembre 2007¹², de même que lors de la présentation de la version amendée de ce résumé

⁷ Observations de la Défense du 15 avril 2011, par. 12.

⁸ Document de notification des charges, ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3-par. 14.

⁹ Observations de la Défense du 15 avril 2011, par. 13.

¹⁰ Observations de la Défense du 15 avril 2011, paragraphes 14 à 18.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2076, par. 3 ; ICC-01/04-01/06-2727-Conf, par. 13.

¹² Notes de bas de page 82, 86 et 127.

présenté le 23 mai 2008¹³. C'est donc à ce titre que W-0005 serait appelé à déposer devant la Cour.

13. La Chambre de première instance dispose incontestablement du pouvoir de demander la présentation d'éléments de preuve qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité¹⁴. Elle doit cependant veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé¹⁵.
14. Il serait manifestement inéquitable qu'un témoin à charge, qui aurait pu être appelé à témoigner par le Procureur sur les sujet décrits au paragraphe 63 de la Décision, mais qui fut retiré de la liste des témoins de l'Accusation, vienne ensuite déposer devant la Cour sur ces mêmes sujets après la présentation de la preuve de la Défense, que cette comparution soit à l'initiative du Procureur ou de la Chambre.
15. La Défense a élaboré toute sa stratégie de défense en fonctions des éléments de preuve qui furent effectivement présentés par le Procureur. La comparution à ce stade de la procédure d'un témoin qui avait initialement été envisagé par le Bureau du Procureur est de nature à causer un préjudice irréparable à la Défense, notamment en ce que :
 - La Défense a revu sa liste de témoin en fonction de la preuve à charge qui avait été présentée par le Procureur, ce qui l'a amenée à réduire sensiblement cette liste. Or, certains des témoins qui furent retirés de la liste des témoins de la Défense auraient été en mesure de déposer sur les sujets qui seraient abordés par W-0005 ;

¹³ ICC-01/04-01/06-1354-Conf-Exp-AnxA, par. 133.

¹⁴ Article 69-3.

¹⁵ Article 64-1.

- La Défense est privée de la possibilité de poser toutes les questions relatives aux allégations de W-0005, et à la crédibilité de ce dernier, aux témoins ayant déjà comparu devant la Chambre. La Défense aurait notamment pu interroger sur ces sujets tous les anciens représentants de l'UPC/RP, les représentants du Bureau du Procureur, de même que l'intermédiaire W-0316, lequel est un ami de W-0005 et a présenté ce dernier au Bureau du Procureur¹⁶. Il va de soi qu'il serait impossible de rappeler tous ces témoins à ce stade de la procédure ;
- La Défense aurait pu prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur le témoin W-0005 si ce dernier avait été appelé à témoigner avant la présentation de la preuve de la Défense. Les faibles ressources attribuées à la Défense pour ses enquêtes sont uniquement consacrées à la recherche d'éléments de preuve de nature à contredire la preuve rapportée par le Procureur, et non à enquêter sur tous les individus qui pourraient potentiellement être appelés à témoigner dans l'affaire¹⁷ ;

16. D'autre part, la Défense ne bénéficie pas de suffisamment de temps et de ressources pour se préparer en vue de sa comparution le 16 mai 2011, notamment en ce que :

- Le témoin a signé une déposition écrite comportant 68 pages accompagnée de 6 annexes. W-0005 a transmis au Bureau du Procureur des agendas des années 2002 et 2003, comportant de nombreuses notes écrites à la main, totalisant 680 pages. Il a également remis au Bureau du procureur 5 carnets de notes, totalisant 472 pages, et a transmis

¹⁶ EVD-D01-01039 (DRC-D01-0003-5847), page 1 : Tableau sur les contacts et liens entre les témoins et intermédiaires du Bureau du Procureur, communiqué à la Défense le 24 novembre 2010.

¹⁷ Le Bureau du Procureur a communiqué à la Défense la déposition et/ou l'identité d'environ 180 individus. En outre, lorsque le témoin W-0005 a été retiré de la liste des témoins du Bureau du Procureur, la Défense n'avait toujours pas reçu la communication de l'identité de ce témoin.

plusieurs autres documents au Bureau du Procureur. La Défense attend toujours, en date des présentes, la divulgation complète de tous les autres documents relatifs à ce témoin.

- La Défense doit procéder à l'analyse complète de l'ensemble de cette documentation, et doit par la suite disposer du temps nécessaire à effectuer ses enquêtes sur le terrain relativement à l'ensemble de ces informations. L'importance des fonctions occupées par le témoin W-0005 au sein de l'UPC entre septembre 2002 et août 2003¹⁸, de même que ses contacts avec l'intermédiaire W-0316, ainsi que la nécessité de rechercher de nouveaux témoins potentiels, contribuent à la complexité des enquêtes qui devront être menées par la Défense préalablement à la comparution du témoin W-0005.

II- Application des critères de l'Article 82-1-d

A- La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

1- Déroulement équitable et rapide de la procédure

17. Il est constant que les décisions statuant sur l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve à charge sont regardées comme des décisions affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure¹⁹.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2727-Conf, par. 64.

¹⁹ Voir par ex. : *Le Procureur c. Prlic et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, « Décision relative à la demande conjointe de certification d'appel de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à charge », Chambre de première instance III, 9 janvier 2009 et *Le Procureur c. Delic*, Affaire No IT-04-83-T, Transcriptions d'audience du 18 mars 2008, Chambre de première instance, p. 7729, lignes 3-7.

18. En l'espèce, comme précédemment exposé, la Décision de la Chambre affecte les droits fondamentaux de l'accusé, et plus particulièrement en ce que le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.
19. En admettant, suite à la clôture de la preuve de Défense, la comparution d'un témoin à charge qui avait été retiré par le Procureur de sa liste des témoins dès l'année 2008, la Décision est de nature à causer un préjudice irréparable à l'accusé, en le privant de la possibilité réelle de présenter tous les éléments de preuve contredisant les allégations de ce témoin.
20. La Décision contestée obligera inévitablement la Défense à demander auprès de la Chambre des délais complémentaires afin de lui permettre de recevoir la divulgation complète des éléments relatifs à W-0005, et de procéder à des enquêtes approfondies en vue de l'audition de ce témoin. La Défense devra par la suite solliciter l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, notamment par la comparution de nouveaux témoins.
21. Il s'ensuit que la Décision contestée affecte directement le déroulement équitable et rapide de la procédure.

2- Issue du procès

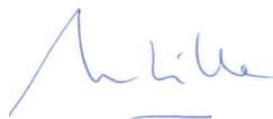
22. La comparution de W-0005 risque d'apporter au dossier de nouveaux éléments à charge à un stade où la Défense ne sera plus en mesure d'y répondre adéquatement, affectant directement l'issue potentielle du procès.

B- Le Règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire progresser sensiblement la procédure

23. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel aura pour effet d'éviter la comparution du témoin W-0005, les retards évoqués ci-dessus, la présentation inutile d'éléments de preuve ou la comparution de nouveaux témoins éventuels appelés par la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision rendue le 21 avril 2011.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 2 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas